

**Arrêté du haut-commissaire n° 2882 du 30 novembre 1999  
autorisant la création du syndicat mixte dénommé  
« institut agronomique néo-calédonien »**

Historique :

|             |                                                                                                                                                 |                                       |
|-------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------|
| Créé par    | Arrêté du haut-commissaire n° 2882 du 30 novembre 1999 autorisant la création du syndicat mixte dénommé « institut agronomique néo-calédonien » | JONC du 4 janvier 2000<br>Page 18     |
| Modifié par | Arrêté du haut-commissaire n° 1450 du 07 décembre 2004 portant modification de l'arrêté n° 2882 du 30 novembre 1999 [...]                       | JONC du 28 décembre 2004<br>Page 7272 |
| Modifié par | Arrêté n° HC/DAIRCL/SCL-12 du 27 mars 2014 portant modification de l'arrêté modifié n° 2882/SCL du 30 novembre 1999 [...]                       | JONC du 17 avril 2004<br>Page 3398    |
|             | Erratum à l'arrêté n° HC/DAIRCL/SCL-12 du 27 mars 2014 portant modification de l'arrêté modifié n° 2882/SCL du 30 novembre 1999 [...]           | JONC du 17 juin 2014<br>Page 5631     |

art. 1er à 6

**STATUTS MODIFIES DE L'INSTITUT AGRONOMIQUE NEO-CALEDONIEN (IAC)**

|                                                                  |               |
|------------------------------------------------------------------|---------------|
| TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES.....                            | art. 1er à 6  |
| TITRE II - ORGANISATION ADMINISTRATIVE .....                     | art. 7 à 10   |
| TITRE III - ORGANISATION SCIENTIFIQUE .....                      | art. 11 à 14  |
| TITRE IV - DISPOSITIONS COMPTABLES, FINANCIERES ET SOCIALES..... | art. 15 à 19  |
| TITRE V - DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES.....              | art. 20 et 21 |

**Article 1<sup>er</sup>**

Est autorisée la création, entre la Nouvelle-Calédonie, les provinces Sud, Nord et îles Loyauté et le centre de coopération internationale de recherche agronomique pour le développement (C.I.R.A.D.) d'un syndicat mixte dénommé « institut agronomique néo-calédonien ».

**Article 2**

Les statuts du syndicat, figurant en annexe du présent arrêté, sont approuvés.

**Article 3**

Le budget du syndicat et son compte financier sont présentés, chaque année, par le directeur général au conseil d'administration qui les vote.

#### **Article 4**

*Modifié par l'arrêté n°HC/DAIRCL/SCL-12 du 27 mars 2014 – Art.2*

La comptabilité du syndicat est tenue suivant les règles de la nomenclature M 52.

#### **Article 5**

*Modifié par l'arrêté n° 1450 du 07 décembre 2004 – Art. 1<sup>er</sup>*

Les fonctions de comptable sont confiées soit à un comptable direct du trésor, soit à un agent comptable. Le comptable est nommé par le haut-commissaire de la République sur proposition du conseil d'administration, après avis du trésorier-payeur général. Il ne peut être remplacé ou révoqué que dans les mêmes formes. Il assiste aux séances du conseil d'administration sans voix délibérative.

#### **Article 6**

Le secrétaire général du haut-commissariat et le trésorier-payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

## **STATUTS MODIFIES DE L'INSTITUT AGRONOMIQUE NEO-CALEDONIEN (IAC)**

*Remplacé par l'arrêté n° HC/DAIRCL/SCL-12 du 27 mars 2014 –Art. 1<sup>er</sup>*

Réf. :

- arrêté n°2882 du 30 novembre 1999 autorisant la création du syndicat mixte dénommé "Institut agronomique néo-calédonien" ;
- délibération n°16/CP du 30 novembre 1999 portant création de l'Institut agronomique néo-calédonien
- procès-verbal du conseil d'administration de l'Institut agronomique néo-calédonien en date du 19 octobre 2011 constatant la nécessité de modifier les statuts ;
- procès-verbal du conseil d'administration de l'Institut agronomique néo-calédonien en date du 19 novembre 2012 approuvant le projet de statuts modifiés de l'IAC;
- délibération n° 206 du 19 novembre 2012 du conseil d'administration de l'Institut agronomique néo-calédonien portant approbation du projet de statuts modifiés de l'IAC.

Modifications approuvées par délibérations concordantes :

- du Congrès de la Nouvelle-Calédonie n° 333 du 17 décembre 2013 ;
- de l'assemblée de la province des Iles Loyauté n° 2012-143/API du 20 décembre 2012 ;
- de l'assemblée de la province Nord n° 2012-463/APN du 20 décembre 2012 ;
- de l'assemblée de la province Sud n° 344-2013 du 17 juin 2013 ;
- du conseil d'administration du Centre de coopération internationale en recherche agronomique pour le développement en date du 14 mars 2013.

## PREAMBULE

La loi organique du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie a renouvelé la compétence provinciale dans le domaine du développement économique. Elle a, par ailleurs prévu la consultation par l'Etat du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie sur les projets de contrat entre l'Etat et les organismes de recherche établis en Nouvelle-Calédonie, de la même façon que le gouvernement peut conclure avec ces établissements ou organismes des conventions d'objectifs et d'orientation.

Après la convention-cadre liant le Territoire de Nouvelle-Calédonie et le Centre International de Recherche Agronomique pour le Développement (CIRAD), les provinces avaient conclu dès 1990 un mandat de gestion avec le CIRAD qui aura permis aux partenaires de nouer des relations de confiance dans l'intérêt de la continuité des actions de recherche agronomique en appui au développement agricole.

Les partenaires actuels ont convenu que ce système doit être rénové afin de mieux gérer les moyens financiers, immobiliers et humains et d'améliorer la coordination des programmes, ainsi que la coopération entre les collectivités calédoniennes et les établissements publics métropolitains.

La recherche en appui au développement recouvre un champ d'investigation qui intéresse l'ensemble de la Nouvelle-Calédonie et des populations qui y vivent. Pour s'exprimer pleinement, elle doit également s'inscrire dans une perspective régionale et dans le temps. Il est donc souhaitable que les actions de recherche en appui au développement s'inscrivent sur la globalité de cet espace, pour une durée qui recouvre au moins celle définie par la loi organique précitée. A cette fin, les partenaires que sont les provinces, la Nouvelle-Calédonie et le CIRAD conviennent de se réunir pour répondre de manière cohérente et équilibrée aux impératifs de la recherche et de ses besoins de financement dans le cadre d'un nouvel établissement.

Par l'intermédiaire du syndicat mixte, ces partenaires ont choisi de privilégier la voie de la concertation et de la réflexion commune vers une action dont les retombées seront appréciées par les professionnels autant que par les calédoniens désireux de s'impliquer dans un secteur de la connaissance encore peu maîtrisé et de s'engager pour l'avenir.

L'objectif recherché, auquel adhèrent les signataires des présents statuts, est celui de la mise en commun de moyens au service d'objectifs partagés et de résultats profitables à tous. Cette coopération est gage d'économies et d'accès à des financements diversifiés.

Les partenaires s'accordent sur les orientations prioritaires suivantes de la recherche en appui au développement en matière agronomique dans le cadre d'une politique de développement équilibré et durable de la Nouvelle-Calédonie, favorisant le maintien des populations rurales, l'accroissement de leurs revenus et l'insertion de l'ensemble des populations dans l'économie de marché :

- valorisation des ressources agronomiques et élaboration de systèmes de production agricole compétitifs et durables, permettant l'accroissement des productions, la diversification des exploitations, la substitution aux importations et le renforcement de la capacité exportatrice vers les marchés solvables ;
- conception ou adaptation de procédés de valorisation et de transformation des produits agricoles ;
- promotion et renforcement de la qualité et de l'identification des produits agricoles et alimentaires ;
- préservation des ressources naturelles et de la biodiversité ;

- compréhension du monde agricole et des dynamiques rurales, en appui aux politiques publiques ;
- aménagement et gestion durables des territoires agricoles et naturels terrestres et de leurs ressources.

L'institut agronomique néo-calédonien a pour missions :

La recherche en appui au développement en matière agronomique et environnementale, que les partenaires souhaitent mettre en œuvre au sein de cet établissement, se positionne dans le champ de la recherche finalisée, fondée sur des enjeux socio-économiques. Elle comporte une diversité d'activités, notamment de production de connaissances génériques et de connaissances opérationnelles utiles aux politiques publiques, d'expertise en appui à la décision, de formation par la recherche, de renforcement des compétences, de diffusion de connaissances vers les publics cibles. Elle peut être prolongée par des activités correspondantes en matière d'appui technique au développement et de transfert de technologie.

L'ensemble de ces activités sont à conduire en cohérence avec les politiques publiques des collectivités, et en concertation avec les autres établissements de recherche et d'enseignement, et les autres organismes de soutien au développement agricole et rural présents en Nouvelle-Calédonie.

L'esprit communément partagé par les adhérents aux présents statuts, et auquel devront adhérer d'éventuels candidats est celui de la mise en commun, du rééquilibrage et de la concertation dans l'intérêt de la Nouvelle-Calédonie.

Ceci étant exposé, les soussignés conscients de la nécessité des missions de la recherche en appui au développement en matière agronomique et environnementale, ont établi ainsi qu'il suit les statuts constitutifs d'un syndicat mixte afin que les programmes soient gérés par une personne morale.

## ***TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES***

### **Article 1<sup>er</sup> - FORME ET DENOMINATION**

Il est créé entre la Nouvelle-Calédonie, la province Nord, la province des Iles, la province Sud et le Centre de coopération internationale en recherche agronomique pour le développement (CIRAD), un syndicat mixte en application de l'article 54 de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, et de l'article 9 de la loi modifiée n° 99-210 relative à la Nouvelle-Calédonie.

Ce syndicat mixte prend la dénomination d'Institut agronomique néo-calédonien, par abréviation I.A.C.

Il pourra éventuellement être renommé ou doté par le conseil d'administration d'un acronyme ayant un lien plus explicite avec le préambule.

L'IAC est un établissement public à caractère administratif.

### **Article 2 - OBJET**

L'institut agronomique néo-calédonien a pour missions :

. de favoriser le développement rural durable en Nouvelle-Calédonie, par des activités de recherche finalisée en appui au développement et des réalisations expérimentales, principalement dans les domaines agricoles, forestiers, agro-alimentaires et de l'élevage ;

- de conseiller les autorités de la Nouvelle-Calédonie (élus, administrations des diverses collectivités et organisations professionnelles) pour la mise en œuvre des politiques publiques de développement rural et de gestion de l'environnement naturel terrestre ;
- d'organiser et de gérer, autant que de besoin, la mise en commun par les collectivités publiques de la Nouvelle-Calédonie, des moyens de recherche agronomique en appui au développement ;
- de contribuer à la diffusion des résultats de ses travaux et de l'information scientifique et technique en direction des personnels et des établissements scientifiques, universitaires, économiques et culturels concernés ;
- de participer à la formation de cadres néo-calédoniens, en particulier en assurant la promotion de scientifiques et techniciens locaux, ainsi qu'au renforcement des compétences au sein des services des membres et de leurs établissements ;
- de favoriser la valorisation des résultats de ses recherches et de son savoir-faire ;
- d'effectuer des expertises scientifiques et techniques dans son champ de compétences ;
- de développer des relations de coopération scientifique, technique, économique et financière avec des institutions homologues françaises et étrangères, ainsi que le partenariat avec le secteur privé.

Dans le domaine de la recherche finalisée, les missions de l'institut incluent

- a) l'étude, la valorisation et la gestion durable des ressources du milieu physique (sol, eau, microclimat) et des ressources vivantes - en particulier indigènes - d'intérêt agronomique ;
- b) l'amélioration des productions végétales et animales intéressant l'économie agricole, y compris les espèces forestières et ornementales ;
- c) l'élaboration de systèmes de production durables, adaptés aux conditions de milieu et aux pratiques locales ;
- d) l'amélioration de la qualité des produits agricoles et alimentaires, l'étude de leur conservation et de leur transformation ;
- e) la contribution à la protection, la sauvegarde et la gestion des ressources naturelles, de la biodiversité et de l'espace rural ;
- f) la compréhension du monde agricole et rural, de ses transformations et des dynamiques rurales ;
- g) la conduite de ces études en relation avec les changements globaux, notamment les impacts des évolutions de l'activité minière et industrielle sur l'agriculture et l'environnement naturel.

### **Article 3- ACTIVITES**

Pour l'accomplissement de ces missions, l'établissement peut notamment :

- concevoir et mettre en œuvre des programmes de recherche et de développement technologique, et des opérations de toute nature ayant pour objet l'appui au développement rural durable, conçus par disciplines scientifiques, par systèmes ou par filières de production économique, visant l'intérêt général et partagé des membres ;

- promouvoir et organiser, dans son domaine de compétence, des actions de formation et d'information scientifique et technique ;
- contribuer dans son domaine de compétence à l'exécution des accords de coopération conclus avec les institutions françaises ou étrangères, afin de favoriser la coopération à l'échelon local et régional avec les pays de la zone ;
- organiser avec d'autres organismes, locaux, nationaux ou étrangers l'accueil réciproque de personnels en vue d'une formation continue ou de la réalisation de programmes de recherche et d'appui technique au développement ;
- conclure des accords de partenariat avec des institutions ou des entreprises ayant des compétences complémentaires ;
- valoriser les résultats y compris ceux obtenus par la coopération sous toutes ses formes avec d'autres institutions publiques ou structures privées, françaises, étrangères ou internationales ;
- et plus généralement accomplir toutes opérations agricoles, financières, mobilières et immobilières susceptibles d'aider à la réalisation des missions susvisées.

#### **Article 4 : SIEGE**

Le siège de l'établissement est fixé en Nouvelle-Calédonie par décision du conseil d'administration à la majorité absolue.

#### **Article 5 - ADHESION**

Toute demande d'adhésion fait l'objet d'une délibération du conseil d'administration, à la majorité absolue des administrateurs composant le conseil d'administration, qui fixe les voies et moyens de l'adhésion.

La délibération du conseil d'administration doit être notifiée dans un délai de quarante jours aux exécutifs de chacun des membres syndiqués.

#### **Article 6 - RETRAIT**

Chaque membre peut se retirer du syndicat avec le consentement du conseil d'administration. Celui-ci fixe, en accord avec l'assemblée délibérante du membre concerné, les conditions dans lesquelles s'opère le retrait qui n'intervient qu'à l'issue d'une période de programmation quinquennale.

Ce retrait ne peut toutefois prendre effet qu'après que le membre intéressé ait satisfait à toutes ses obligations.

En conséquence, l'institut devra indemniser, le cas échéant, le membre sortant, des versements que ce dernier serait amené à faire de ce fait, au titre d'actes passés ou d'obligations contractées entre la date de la manifestation de sa volonté et celle du consentement du conseil d'administration, à la condition que le membre considéré n'ait pas participé à la réalisation de l'acte ou à la naissance de la responsabilité incriminée.

Le membre qui se retire n'a aucun droit sur l'actif, les provisions, amortissements et réserves.

## **TITRE II - ORGANISATION ADMINISTRATIVE**

### **Article 7 - ORGANISATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

L'établissement est administré par un conseil d'administration composé de représentants des membres délibérants. Ils sont désignés par le gouvernement pour la Nouvelle-Calédonie, par les assemblées délibérantes pour les provinces et par le président du Cirad à raison d'un représentant par collectivité ou établissement.

Chaque membre du syndicat mixte désigne un suppléant, dans les mêmes conditions que le représentant titulaire ; il siège en cas d'absence ou d'empêchement du représentant titulaire.

L'Etat est membre de droit. Il est représenté par le haut-commissaire de la République ou son représentant.

Chaque membre, qu'il soit représenté par le titulaire ou le suppléant, dispose d'une voix délibérative.

Les représentants des membres siègent tant qu'ils ne sont pas remplacés par l'autorité qui les a désignés. En cas de démission ou de décès ils doivent être remplacés dans les mêmes Tonnes.

Le président et le vice-président du conseil d'administration sont élus à la majorité absolue par et parmi les membres délibérants, pour une durée de deux ans renouvelable dans la limite de deux mandats successifs. A la demande d'un des membres l'élection peut se tenir au scrutin secret. Si aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue à la fin du premier tour de scrutin, il est procédé à un deuxième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Le vice-président exerce les attributions du président en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier.

La présidence de la réunion du premier conseil d'administration est assurée par le plus âgé des membres délibérants.

Le mandat des administrateurs est exercé à titre gratuit.

Ont entrée au conseil d'administration avec voix consultative :

- 1) Le président de la chambre d'agriculture de la Nouvelle-Calédonie ou son représentant ;
- 2) Les représentants du personnel de l'établissement, à raison d'un membre élu par collège conformément à la réglementation en vigueur
- 3) Les directeurs du développement rural, ou du développement économique, ou de l'environnement des trois provinces, ou leurs représentants désignés par leur collectivité ;
- 4) Le directeur de la direction des affaires vétérinaires, alimentaires et rurales de la Nouvelle-Calédonie, ou son représentant ;
- 5) Le directeur du service d'État de l'agriculture, de la forêt et de l'environnement, ou son représentant ;
- 6) Le chargé de mission pour la recherche et la technologie auprès du Haut-Commissaire ;
- 7) Le comptable public.

Le directeur général de l'institut assiste aux Conseils d'administration avec voix consultative.

Les séances ne sont pas publiques. Toutefois, le président du conseil d'administration a la faculté d'inviter à participer aux travaux du conseil, avec voix consultative, toute personne dont il juge la présence utile.

### **Article 8 - FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le président ou le vice-président du conseil d'administration préside les séances. En leur absence, les membres présents désignent un président de séance.

Le conseil d'administration se réunit sur convocation par simple lettre de son président ou de trois de ses membres, aussi souvent que l'intérêt de l'institut l'exige et au moins trois fois par an. Cette convocation doit être adressée quinze jours au moins avant la date de la réunion.

Les questions relatives à la programmation scientifique devront être abordées au moins une fois par an.

L'ordre du jour et le lieu de la réunion sont arrêtés par le ou les auteurs de la convocation. Chaque point figurant à l'ordre du jour fait l'objet d'un dossier transmis avec la convocation.

Le conseil d'administration ne peut se tenir et délibérer valablement que si la moitié au moins de ses administrateurs délibérants est présente. Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion avec le même ordre du jour a lieu dans le délai maximum de vingt jours. Les délibérations prises au cours de cette deuxième réunion sont valables quel que soit le nombre des membres présents.

A l'exclusion de l'élection du président et du vice-président au scrutin secret, les délibérations sont prises à la majorité des voix des administrateurs délibérants présents ou participant à la séance par des moyens de visioconférence permettant leur participation effective à une délibération collégiale. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante. Cependant, les décisions en matière d'orientation quinquennale et de déplacement du siège ne peuvent être prises que par une majorité constituée de la moitié des administrateurs composant le conseil d'administration plus une voix.

En cas d'urgence, le président peut également procéder à la consultation écrite à domicile des membres du conseil d'administration, sur toute question, à l'exception de celles relevant du budget de l'établissement, de la programmation quinquennale, du déplacement du siège, du retrait d'un membre et de la modification des statuts. Les décisions dans ce cas sont prises à la majorité des membres composant le conseil d'administration.

Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le président de la séance.

Les procès-verbaux des débats et des délibérations sont transmis aux personnes publiques membres du syndicat mixte et soumis à l'approbation définitive du conseil d'administration à la séance suivante.

### **Article 9 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le conseil d'administration délibère sur les principaux sujets intéressant l'activité et les orientations de l'établissement, et notamment, sans que cette liste soit exhaustive :

- il arrête le contenu de la programmation quinquennale de l'établissement ;
- il arrête le programme d'activité annuel ;
- il vote le budget de l'établissement et ses éventuelles modifications ;

- il peut transférer le siège de l'établissement dans les conditions fixées à l'article précédent ;
  - il est compétent pour créer des bureaux, des centres ou stations de l'établissement en tout lieu de la Nouvelle-Calédonie ; et de même pour en fermer ;
  - il adopte le rapport annuel d'activité ;
  - il élit le président et le vice-président ;
  - il adopte les règles de recrutement et d'avancement du personnel ne relevant pas d'une convention particulière ou d'un statut réglementaire, les conditions d'emploi et de rémunération des personnels ;
  - il adopte le règlement intérieur et ses modifications ;
  - il adopte les tableaux des emplois, ainsi que l'organigramme de l'établissement ;
  - il nomme et révoque le directeur général ;
  - il nomme et révoque le ou les directeurs adjoints notamment sur proposition du directeur général ;
  - il peut habilitier le président à ester en justice ;
  - il arrête les inventaires et le compte administratif et décide de l'affectation des résultats de l'exercice ;
  - il saisit le comité d'évaluation scientifique et en arrête la composition ;
  - il adopte la composition du conseil scientifique, les modalités d'élection de ses membres et les conditions de son fonctionnement ;
  - il délibère sur la souscription de tout emprunt auprès des tiers, l'acceptation ou le refus des dons et legs, les acquisitions et aliénations de biens immobiliers ;
  - il arrête les tarifs d'expertise, de prestation de toute nature et de vente de produits ;
  - il adopte les conditions générales de passation des contrats, conventions et marchés et les conditions dans lesquelles des dépenses peuvent être préfinancées avant la signature ou l'exécution d'un contrat, d'une convention ou d'un marché ;
  - il délibère sur la participation à des organismes dotés de la personnalité morale ; enfin, conformément aux dispositions des articles 10 et 14, il décide des acquisitions, dépôts ou cessions de brevets ou licences et fixe les modalités de diffusion des résultats autres que ceux destinés aux membres ;
  - d'une manière générale, il délibère sur toute décision engageant de façon importante et durable l'établissement.
- Il assure la publicité des délibérations par voie d'affichage à son siège ainsi que dans chacun de ses bureaux, centres ou stations pendant une période de 10 jours. Ces délibérations, sont exécutoires selon les règles applicables pour les communes.

#### **Article 10 - FONCTIONS ET POUVOIRS DU DIRECTEUR GENERAL**

Le directeur général est nommé par le conseil d'administration sur proposition de son président.

Il assure la direction scientifique, administrative et financière de l'établissement.

Il est assisté dans cette tâche par un ou plusieurs adjoints dont il propose la nomination au conseil d'administration.

Il peut déléguer sa signature à ses adjoints en précisant le champ de cette délégation.

Le directeur adjoint ou un des directeurs adjoints exerce les compétences du directeur général en cas d'absence ou d'empêchement.

Il propose au conseil d'administration la politique de l'établissement avec les programmes généraux d'activité scientifique et d'appui au développement, préparés avec le concours du conseil scientifique et en s'appuyant sur les recommandations du comité d'évaluation scientifique.

Il prépare les délibérations du conseil d'administration et en assure l'exécution. Il est l'ordonnateur des recettes et des dépenses.

Il reçoit délégation pour signer les marchés, contrats, baux et conventions, dans les conditions fixées par le conseil d'administration.

Il représente l'institut dans les actes de la vie civile.

Il recrute, gère et licencie le personnel. S'agissant des fonctionnaires, il les affecte dans les emplois du syndicat mixte et assure les actes de gestion courante de leur carrière, notamment la notation, les propositions d'avancement, l'octroi des congés.

Il fait toutes propositions au conseil d'administration en matière d'acquisitions, de dépôts ou de cessions de brevets ou licences, et les met en œuvre dans la limite des délégations qui lui sont consenties par le conseil d'administration.

Plus généralement, le directeur général exerce ses fonctions dans le cadre des décisions adoptées par le conseil d'administration et dans la limite des missions de l'établissement, sous réserve des fonctions et pouvoirs attribués par la loi, les présents statuts et le règlement intérieur au conseil d'administration et à son président.

### ***TITRE III - ORGANISATION SCIENTIFIQUE***

#### **Article 11 : COMITE EVALUATION SCIENTIFIQUE (CES)**

Il est créé un comité d'évaluation scientifique, placé auprès du conseil d'administration qui en désigne les membres et en établit la lettre de mission.

Le comité se prononce sur la pertinence des objectifs affichés en matière de programmation quinquennale en évaluant la traduction de la réponse en matière de thématiques et de moyens scientifiques proposés par l'établissement.

Pour ce faire, il tient compte tant des demandes et besoins exprimés par les collectivités membres de l'établissement que de la cohérence et de la complémentarité entre la programmation de l'IAC et les programmes et actions des autres organismes intervenant en Nouvelle-Calédonie dans les domaines de la recherche en agronomie ou en environnement, de l'appui technique au développement et du transfert technologique.

Il évalue, à chaque programmation quinquennale et par tranche annuelle, la qualité du travail scientifique fourni par les différents programmes.

Il est constitué de personnalités scientifiques extérieures à l'institut, reconnues de la communauté internationale et provenant de grandes centrales de recherche et d'universités nationales ou étrangères. Le conseil d'administration fixe le nombre de membres du CES ainsi que la liste des organismes dont ils dépendent, sur la base de propositions formulées par chacune des personnes publiques membres de l'établissement. Les organismes ainsi retenus proposent chacun une personnalité pour siéger au CES.

Le CES se constitue et se réunit sur saisine du conseil d'administration à qui il rend compte de ses travaux. Le comité élit son président en son sein.

Le secrétariat en est assuré par la direction de l'établissement.

### **Article 12 - CONSEIL SCIENTIFIQUE (CS)**

Il est créé un conseil scientifique, placé auprès du conseil d'administration et du directeur général, qui comprend, selon la diversité des programmes :

1) quatre à six personnalités scientifiques françaises et/ou étrangères extérieures à l'institut, nommées par décision du conseil d'administration, sur proposition des organismes dont dépendent les personnalités ; la liste des organismes est établie sur la base de propositions formulées par chacune des personnes publiques membres de l'établissement et approuvée par le conseil d'administration ;

2) quatre à six membres scientifiques, élus parmi et par les personnels de l'institut, en dehors de la direction, dans des conditions qui peuvent être précisées par délibération du conseil d'administration ; participe également le directeur adjoint de l'IAC.

Le CS élit un président en son sein, parmi les personnalités extérieures à l'institut, chaque membre disposant toutefois d'une voix.

Le mandat des membres du conseil scientifique est d'une durée de cinq ans ; il débute lors de l'élaboration du projet de programmation quinquennale et peut être prolongé d'une année pour travailler à la cohérence entre deux programmations ; il peut être renouvelé.

Le conseil scientifique est consulté sur les grandes orientations, la cohérence de la politique scientifique et l'organisation scientifique de l'institut. Il participe à l'élaboration du projet de programmation quinquennale. Il donne son avis, notamment à mi-parcours de la programmation, sur les programmes de recherche et d'études, leur contenu et leur qualité en matière scientifique et d'appui au développement, et peut formuler toute proposition concernant l'orientation des recherches. Il s'appuie sur les évaluations du comité d'évaluation scientifique et tient compte des besoins et avis exprimés tant par les collectivités membres que par les partenaires de l'institut et par les autres organismes intervenant en NC dans les domaines de la recherche en agronomie ou en environnement, de l'appui technique au développement et du transfert technologique.

Il rend compte de ses travaux et rend ses avis auprès du Conseil d'Administration de l'IAC ainsi que de la direction.

Le conseil scientifique peut être consulté sur toute question soumise par le conseil d'administration, par son président ou par le directeur général, dans le cadre de son domaine de compétence.

### **Article 13 - COMITES DE PILOTAGE DE LA PROGRAMMATION (CPP)**

Sous l'autorité du conseil d'administration, il est créé des comités de pilotage de la programmation, chargés de contribuer à la fois au débat sur les résultats obtenus et à l'ajustement de la programmation annuelle dans le respect de la programmation quinquennale.

Les CPP visent à informer les membres et les partenaires de l'institut sur les travaux conduits par l'IAC, à constituer un espace d'échange entre eux et les responsables de programmes au sein de l'institut, à s'assurer que les travaux annuels répondent bien aux attentes des collectivités et à prendre connaissance des nouveaux besoins et priorités de celles-ci.

Les CPP rassemblent les responsables de programmes ou d'actions au sein de l'IAC et les directions ou services des collectivités membres concernés par ces programmes et actions ainsi que les partenaires de l'institut selon leur niveau d'intérêt pour chacun des programmes et actions. La composition et le fonctionnement sont fixés par délibération du conseil d'administration.

Le Conseil d'Administration procède en tant que de besoin aux ajustements de programmation et de budget proposés par les CPP.

### **Article 14 - TRANSFERTS DE TECHNOLOGIE, PROPRIETE INTELLECTUELLE ET DIFFUSION DE L'INFORMATION**

Les collectivités publiques et établissements membres du syndicat mixte sont informés en priorité des résultats des travaux de l'établissement.

S'il s'agit de travaux et de techniques à application large, l'établissement peut diffuser directement ces informations d'appui au développement (messages, fiches, préconisations). La liste et la forme de ces résultats sont fixées par le conseil d'administration sur proposition du directeur général.

Par contre, si une exploitation commerciale est envisagée, les membres du syndicat mixte s'engagent à respecter la plus stricte confidentialité quant au déroulement et aux résultats de la recherche, en particulier durant la période où ces informations ne sont pas protégées légalement.

Après avoir initié les formalités de protection légale, l'établissement assure une diffusion simplifiée des résultats de ses travaux sans entrer dans le détail technique des protocoles, des itinéraires techniques, des compositions éventuelles des matériaux, intrants ou produits et des procédés de fabrication. Cette diffusion simplifiée est gratuite et accessible à tout public et tout opérateur. Elle constitue un préalable à toute exploitation commerciale des résultats.

La propriété et les conditions d'utilisation des droits d'exploitation et brevets éventuels visant à protéger les résultats des travaux conduits par l'institut font l'objet de conventions conclues entre l'établissement, un ou plusieurs de ses membres et ses partenaires (institutions de recherche françaises ou étrangères, entreprises privées, organisations professionnelles). Ces conventions établies conformément aux dispositions de la réglementation en vigueur, notamment des codes provinciaux de l'environnement, fixeront dans chaque cas

- les décisions relatives à la protection (opportunité du dépôt de brevets, conduite de la procédure) ;
- le montant (taux, assiette, plafond) des rétributions et redevances revenant à chaque partie en cas d'exploitation commerciale (vente de prestations, de matériels et de procédés) par elle-même ou par des tiers ;
- les conditions d'utilisation des résultats par chacune des parties pour ses propres besoins, y compris le transfert des droits d'utilisation à des filiales.

Toutefois, les collectivités publiques membres du syndicat mixte conviennent de confier à l'établissement un mandat de valorisation l'habilitant, pour leur compte, à négocier, signer et gérer tous accords d'exploitation, toutes options de licence et tous contrats de licence afférents aux résultats des recherches financées à travers l'établissement et que le conseil d'administration aurait décidé de protéger. Les recettes correspondantes perçues par l'établissement peuvent participer au financement global de ses opérations, dans les limites fixées par la réglementation en vigueur et dès lors que la ou les collectivités membres concernées y consentent.

#### ***TITRE IV - DISPOSITIONS COMPTABLES, FINANCIERES ET SOCIALES***

##### **Article 15 - FINANCEMENT**

Le financement des opérations de l'établissement est notamment assuré par :

- 1) des subventions et participations de la Nouvelle-Calédonie, des provinces et de l'État ;
- 2) des subventions et concours de toute nature,
- 3) des contributions d'organismes privés,
- 4) des recettes contractuelles,
- 5) des recettes tirées des produits des exploitations expérimentales, et des ventes de tout autre produit,
- 6) des recettes provenant d'emprunts ou de prestations de service assurées par l'établissement,
- 7) le produit de taxes parafiscales,
- 8) de dons et legs éventuellement ceux provenant de la dissolution du mandat de gestion,
- 9) tous produits financiers issus de placements.

Le budget est établi pour chaque exercice budgétaire. Il peut être modifié en cours d'exercice.

##### **Article 16 - DISPOSITIONS COMPTABLES ET FINANCIERES**

Le syndicat mixte est soumis aux dispositions des articles 208, 208-14, 209-20 et 209-21 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, modifiée par la loi n° 2009-969 du 03 août 2009.

##### **Article 17 - CONTROLE BUDGETAIRE ET JUGEMENT DES COMPTES DE L'ETABLISSEMENT**

Le syndicat mixte est soumis au contrôle de légalité, au contrôle budgétaire et au jugement des comptes, conformément aux dispositions des titres VII et VII bis de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée.

##### **Article 18 - GESTION DU PERSONNEL**

L'ensemble des conditions de recrutement, d'emploi et de rémunération du personnel de l'établissement ne relevant pas d'une convention particulière ou d'un statut réglementaire, fixées par le conseil d'administration conformément aux dispositions de l'article 9 supra, fera l'objet de contrats spécifiques, dont le modèle sera soumis à l'approbation du conseil.

Des conventions, soumises également au visa du conseil d'administration, détermineront notamment les conditions d'accueil et d'emploi des personnels des diverses collectivités de la Nouvelle-Calédonie et des centrales de recherche.

### **Article 19 - DISSOLUTION — LIQUIDATION**

La dissolution et la liquidation de l'établissement se feront dans les conditions prévues à l'article 9-III de la loi n°99-210 du 19 mars 1999.

Il peut également être dissous, d'office ou à la demande des personnes morales qui le composent, par décret sur l'avis conforme du Conseil d'Etat.

Toutefois, lorsque la demande de dissolution du syndicat mixte est présentée à l'unanimité de ses membres et qu'elle prévoit, sous la réserve des droits des tiers, les conditions dans lesquelles le syndicat mixte est liquidé, la dissolution du syndicat mixte est prononcée par arrêté du haut-commissaire de la République.

En cas de dissolution, les biens du syndicat mixte sont restitués aux collectivités qui les ont apportés. Les reliquats financiers sont partagés entre ses membres au prorata des apports.

## ***TITRE V - DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES***

### **Article 20 - DISPOSITIONS TRANSITOIRES**

Le syndicat mixte reprend les attributions, l'activité et le personnel du mandat de gestion du CIRAD en Nouvelle-Calédonie, établi par la Convention Cadre du 2 septembre 1991 liant les trois Provinces de Nouvelle-Calédonie au CIRAD, à laquelle il est mis fin par la volonté des autorités signataires à la date du 31 décembre 1999.

L'ensemble des biens mobiliers et immobiliers mis à disposition du mandat de gestion par les collectivités de la Nouvelle-Calédonie propriétaires continueront à l'être dans les mêmes conditions auprès du nouvel établissement. Des conventions particulières détermineront les conditions de ces mises à disposition ainsi que les droits et obligations incombant aux propriétaires et aux utilisateurs de ces biens, en particulier les modalités de leur entretien, qui feront également l'objet de précisions dans le règlement intérieur de l'établissement.

### **Article 21 - ENTREE EN VIGUEUR**

Le présent statut ainsi modifié entrera en vigueur le lendemain de la publication de l'arrêté modificatif du haut-commissaire de la République.